



## Arrêt

**n° 192 426 du 25 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de nationalité centrafricaine (République de Centrafrique), d'ethnie hundé par votre mère (congolaise) et d'ethnie banda par votre père (centrafricain). Vous dites être de confession chrétienne. Vous êtes travailleur humanitaire en Afrique pour diverses organisations des Nations Unies (PAM, UNICEF, PNUD, EFAO, IEDA, World Vision, SADA) depuis 2003. Vous affirmez également avoir été très actif dans le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) mais être actuellement membre du mouvement LUCHA (Lutte pour le Changement) depuis 2016.*

*Au début des années nonante, vous vivez au Congo, à Mweso (dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu), avec votre mère et vos frères et soeurs. Un jour, votre mère est tuée par des Hutus, appartenant à la Magrivi (Mutuelle agricole du Virunga). Afin de la venger de cette mort, vous entrez volontairement au sein d'un groupe maï-maï. Vous participez à des combats, muni d'une machette et de lances. Ce faisant, vous poursuivez vos études.*

*Un an plus tard, vous déménagez à Kirotshe (sur le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu) chez l'un de vos cousins, qui travaille en tant que médecin. Vous continuez vos études et vous vous engagez à nouveau dans un groupe maï-maï. Celui-ci est associé à un groupe rebelles composé de Kasindiés. Ce dernier vous apprend le maniement d'une arme en particulier : l'AK47. Au court des combats que vous menez, vous blessez et tuez des Hutus à la machette, vous en capturez d'autres, et vous faites des missions d'espionnage au sein de votre village et de surveillance aux barrières d'entrée et de sortie de ce dernier. Près d'un an plus tard, vous quittez votre village, avec votre famille. Vous voyagez en pirogue jusqu'à Goma.*

*À Goma, vous êtes enrôlé de force au sein du RCD (Rassemblement congolais pour la démocratie). Après deux semaines de formation, vous parvenez à fuir. Vous continuez à vivre dans le Kivu et vous poursuivez vos études.*

*Dès 2000, après avoir retrouvé votre père, vous étudiez à Bangui, en République centrafricaine. Vous obtenez une maîtrise en gestion d'entreprise.*

*À partir de 2003, vous travaillez en tant qu'humanitaire et vous vivez entre la Centrafrique et le Congo. Vous exercez également des activités dans la vente de minerais extraits au Congo (tantôt à partir de 2011, tantôt à partir de 2016).*

*En février 2012, Mitondeke Bakungu, un député national et un chef coutumier du territoire de Masisi, vous recrute dans une rébellion afin de chasser Laurent Nkunda et ses militaires de la ville de Goma. Vous vous rendez à Goma et demandez à ce qu'on vous fournisse un AK47, car c'est l'arme dont vous connaissez le maniement. Toutefois, les autorités congolaises sont mises au courant et ce renversement est avorté. Afin d'éviter d'être capturé, vous fuyez vers Kigali.*

*Muni de votre passeport congolais et d'un visa délivré par la Belgique, vous vous rendez en Suisse. Vous y arrivez le 06 août 2012 et vous demandez l'asile le 20 août 2012. Le 28 novembre 2012, les autorités suisses vous ont notifié une décision de non-entrée en matière avec renvoi vers la Belgique qui a accepté la prise en charge de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Ce recours a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral le 07 janvier 2013. Un transfert de la Suisse vers la Belgique devait avoir lieu mais vous avez disparu avant qu'il soit exécuté.*

*Vous reprenez vos activités d'humanitaire en Afrique et de vente de minerais, tout en voyageant à travers l'Afrique et l'Europe.*

*Tantôt le 24 février 2017, tantôt le 10 février 2017, vous êtes arrêté à l'aéroport de Bangui et êtes accusé d'être un trafiquant d'armes (vous transporteriez des armes dans les camions livrant de la nourriture en Centrafrique, dans le cadre de vos activités d'humanitaire) et d'utiliser de faux passeports, ce que vous niez. Tantôt le 24 février 2017, tantôt six jours plus tard, tantôt après un mois et demi de détention, un procureur du tribunal de Bangui vous transfère auprès d'un juge d'instruction spécialisé. Tantôt, vous bénéficiez d'une liberté provisoire sous contrôle judiciaire car ce juge d'instruction déclare que vous avez été arrêté pour de mauvaises raisons, tantôt vous fuyez après être transféré dans un hôpital.*

*En mars 2017, vous déclarez quitter la Centrafrique, par pirogue et vous vous rendez au Congo, à Gemena (province de l'Equateur). Vous vous rendez ensuite à Kinshasa, en avion, et le lendemain, depuis l'aéroport de N'Djili, vous prenez un avion pour Goma. Vous restez au Congo jusqu'au 15 mai 2017. Depuis Goma, vous vous rendez au Rwanda pour rejoindre Kigali où vous arrivez le même jour. De Kigali, muni de votre passeport congolais et de votre passeport centrafricain et de visas pour les Etats Schengen, vous quittez le Rwanda par voie aérienne à destination de Zurich, le 16 mai 2017. Le même jour, en transit à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes interpellé par les autorités belges car vos visas ont été annulés. Vous êtes placé au centre de transit de Caricole et, toujours le 16 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de la Belgique.*

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez plusieurs craintes à l'appui de votre demande d'asile. Premièrement, vous déclarez craindre d'être arrêté et détenu au Congo en raison de votre passé de rebelles car beaucoup de vos collègues de la rébellion sont actuellement dans l'armée, dans les renseignements ou dans la garde présidentielle. Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêté en Centrafrique car, accusé de trafic d'armes et d'utilisation de faux passeports et vous êtes sous contrôle judiciaire. Vous expliquez également craindre les rebelles musulmans car vous êtes chrétien et de l'ethnie banga qui soutient le régime actuel. Troisièmement, vous invoquez également le fait que vous avez un problème avec le président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso, car en mars 2016, celui-ci a utilisé une vidéo où vous étiez interviewé comme si vous défendiez son programme alors que ce n'est pas le cas. Cependant, en raison de l'accumulation de nombreuses contradictions, inconstances et incohérences de votre récit d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'élément permettant de vous octroyer une protection internationale.

**Avant toute chose, le Commissariat général souligne d'emblée le refus manifeste de collaboration dont vous avez fait preuve à plusieurs reprises, et ce tout au long de votre procédure d'asile alors que vous avez été auditionné à trois reprises.**

Ainsi, alors que vous deviez être auditionné une première fois le 06 juillet 2017, suite à la demande d'asile que vous avez introduite vous-même auprès des autorités belges, vous avez refusé que l'audition ait lieu, malgré l'insistance de l'officier de protection du Commissariat général qui vous a rappelé, et ce à plusieurs reprises, l'importance de ladite audition (audition 1, du 06 juillet 2017 dans son intégralité). Vous déclariez vouloir attendre l'issue de votre recours contre la décision de la Suisse qui a rejeté la demande de reprise de la Belgique, dans le cadre des accords de Dublin. Vous prétendez que l'on vous aurait dit que l'audition n'aurait pas lieu mais vous n'amenez aucune preuve concrète de vos propos et le Commissariat général n'en dispose également pas. Bien qu'il vous ait été expliqué avec insistance l'importance de l'audition, les conséquences d'un refus d'être entendu et les caractéristiques et différences des deux procédures, vous refusez toujours d'être auditionné. Qui plus est, vous avancez désormais des problèmes psychologiques qui vous empêcheraient d'être entendu et la prise de médicaments. Toutefois, vous ne déposez aucun élément probant permettant d'établir la réalité de ces problèmes. Bien que vous ayez été réentendu par la suite, le manque de collaboration dont vous avez fait montre ne correspond d'emblée pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes de persécution et qui demande le bénéfice de la protection internationale telle que prévue par la Convention de Genève.

Ensuite, concernant vos auditions suivantes auprès du Commissariat général, mais aussi auprès de l'Office des étrangers et des autorités d'asile suisses, et comme il le sera souligné en détail et à de nombreuses reprises cidessous, vos déclarations sont émaillées d'inconstances et de contradictions flagrantes et de propos changeants. A cela, vous n'apportez aucune explication convaincante, mais surtout, vous allez jusqu'à accuser les instances d'asile belges et suisses de mentir et de ne pas retranscrire correctement vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que conclure, d'ores et déjà, à un défaut manifeste de collaboration avec les instances d'asile belges quant aux raisons qui vous poussent à demander une protection internationale. Cette attitude est peu admissible et compréhensible de la part d'une personne sollicitant lui-même l'asile, personne dont il peut être légitimement et raisonnablement attendu qu'elle expose, lorsque l'occasion lui est offerte, les craintes l'ayant poussé à fuir son pays. **Votre attitude empêche le Commissariat général d'établir la réalité des craintes de persécution en ce qui vous concerne.**

Ensuite, comme il le sera expliqué en détail par la suite, vous avez été en défaut de fournir une chronologie concrète, constante et vraisemblable des différents événements que vous déclarez avoir vécus, que ce soit par rapport aux périodes et aux dates que vous fournissez - ou que vous êtes incapable de donner - mais aussi par rapport à votre âge. Or, vu votre profil universitaire et

professionnel, vu la précision que vous pouvez apporter à certains événements secondaires, même lointains, et en l'absence de documents médicaux probants pouvant expliquer ceci, **le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fassiez l'effort de fournir une chronologie constante et cohérente. Ceci met d'emblée à mal la crédibilité générale de votre demande d'asile.**

**Ainsi, vos propos ne sont pas cohérents et vous vous êtes montré inconstant et contradictoire sur votre identité et celle de votre famille.**

Si vos passeports congolais et centrafricain reprennent le même nom et la même date de naissance, vous êtes né à Mweso selon le passeport congolais et à Bangui selon le passeport centrafricain (dossier administratif). Vous déclarez qu'en réalité vous êtes né à Bangui et non à Mweso, contrairement à ce que vous avez déclaré jusqu'à présent, et que c'est votre mère qui a fait disparaître tout lien vous attachant à votre père - centrafricain – (audition 2, p. 5 et audition 3, p. 48) mais ceci ne permet en aucun cas d'expliquer pour quelle raison vous avez deux documents officiels indiquant deux lieux de naissance différents, de surcroît dans des pays différents.

Aussi, auprès des autorités suisses, vous aviez fourni un acte de naissance, établi le 05 janvier 2010, au nom de [J.K.], né le 25 décembre 1979 à Mweso. Vous aviez expliqué à l'époque que vous aviez deux vraies identités ([P.M.K.] et [J.K.]) et que vous aviez vous-même choisi cette deuxième identité, fabriquée à l'aide d'un vrai acte de naissance (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse).

Vous avez également prétendu aux autorités suisses d'être d'ethnie hutu (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse), alors que vous alléguiez à présent être d'ethnie hundé et banda (voir audition 2, p. 5).

De plus, lors de votre demande d'asile en Suisse, vous aviez déclaré que votre père se nommait Edward Kalondo (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Auprès de l'Office des étrangers, vous expliquez qu'il se nomme Jean Ouagaza (déclarations à l'Office des étrangers, p. 5). Après avoir été confronté aux problèmes relatifs à votre lieu de naissance, vous déclarez que le nom de votre père est Mwagasa (audition 3, p. 48).

Egalement, vous situez à deux reprises le décès de votre mère en 1993 (audition 2, p. 11 et déclarations à l'Office des étrangers, p. 5). Or, par la suite, vous affirmez que votre mère est décédée entre 1991 et 1992 (audition 3, pp. 9 et 10). Outre ceci, vous expliquez également que votre père est décédé en 2016 (déclarations à l'Office des étrangers, p. 5 et audition 2, p. 13, audition 3, p. 53), soit plus de vingt années après votre mère. Or, le Commissariat général constate que lors de votre demande d'asile en Suisse, vous expliquiez que vos parents étaient décédés le même jour, en 1991 (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse).

Vous expliquez également aux autorités suisses avoir un frère jumeau, portant exactement le même nom que vous (Muhindo Kalondo), qui vit à Matadi (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Lors de votre demande d'asile en Belgique, vous n'expliquez à aucun moment avoir un frère jumeau et vous affirmez n'avoir aucun frère vivant à Matadi (déclarations à l'Office des étrangers, p. 7, et audition 3, pp. 7 et 8). Ce n'est que lorsque vous avez été confronté à vos propos en Suisse que vous alléguiez avoir eu un frère jumeau mais qu'il est décédé « dans une rébellion mai-mai », à une période que vous avez oubliée (audition 3, p. 53). Ces propos n'ont aucune cohérence à partir du moment où vous n'aviez jamais évoqué l'existence de ce frère jumeau et qu'alors qu'il vous avait été demandé si certains de vos frères et soeurs avaient pris part à une rébellion, tout comme vous, vous aviez répondu par la négative (audition 3, p. 13).

**Cette accumulation d'incohérences et de contradictions empêche le Commissariat général d'avoir une vue claire quant à votre identité et celle de votre proche famille.**

Qui plus est, **le Commissariat général souligne également l'inconstance de vos propos quant à votre nationalité.** En effet, lors de votre première audition auprès du Commissariat général, vous déclarez avoir la double nationalité congolaise et centrafricaine, bien que la législation congolaise ne permette pas la double nationalité (audition 1, p. 3). Lors de votre deuxième audition, vous prétendez n'avoir que la nationalité centrafricaine car lorsque vous avez pris la nationalité de votre père, vous avez perdu la nationalité congolaise (audition 2, du 19 juillet 2017, p. 4). Outre cette première inconstance, le Commissariat général relève également que vous êtes incapable de donner une date ou une période

précise quant à l'obtention de votre nationalité centrafricaine puisque vous déclarez tantôt l'avoir obtenue en 2003 ou en 2004, tantôt en 2013 (audition 2, p. 5, et audition 3, du 07 août 2017, p. 47). Il y a également lieu de relever qu'en 2012, lors de votre demande d'asile auprès des autorités suisses, vous n'avez nullement mentionné que vous auriez la citoyenneté centrafricaine ni même que votre père était de nationalité centrafricaine (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous avez obtenu un passeport congolais auprès des autorités de ce même pays le 13 juillet 2015 (dossier administratif et passeports précédents, documents n° 4 et 5) et que **le Commissariat général peut légitimement en conclure que vous n'avez en aucun cas perdu la nationalité congolaise.**

**Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre passé de rebelle chez les maï-maï.**

À ce sujet, il y a d'emblée lieu de relever que vous ne mentionnez à aucun moment votre passé de rebelle maï-maï lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers ou lors de votre audition auprès des autorités suisses – vous y expliquez uniquement que les rebelles faisaient appel à vous pour des services informatiques tels qu'installer des radios (questionnaire du Commissariat général du 28 juin 2017 et farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Il n'est en aucun cas crédible que vous n'en fassiez nullement part alors qu'il s'agit de l'élément à la base de votre crainte en cas de retour en République démocratique du Congo.

Vous situez à deux reprises le décès de votre mère en 1993 (audition 2, p. 11 et déclarations à l'Office des étrangers, p. 5), sans toutefois être capable de donner l'âge ou même une estimation de l'âge que vous aviez à cette période (audition 2, p. 11). Par la suite, vous affirmez que votre mère est décédée entre 1991 et 1992 et que vous deviez avoir 13 ou 14 ans (audition 3, pp. 9 et 10). Soit une à deux années avant votre première estimation. Ensuite, vous dites que vos activités en tant que rebelle ont débuté en 1992, et ce à plusieurs reprises (audition 2, pp. 20 et 21). Ceci n'est en aucun cas cohérent dans la mesure où vous prétendez être devenu un rebelle maï-maï après le décès de votre mère.

Outre cette première contradiction de vos propos sur un événement essentiel de votre récit d'asile, le Commissariat général constate que lors de votre demande d'asile en Suisse, vous expliquiez que vos parents étaient décédés le même jour, en 1991 (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Placé face à cette nouvelle incohérence temporelle, vous expliquiez que vous n'aviez pas « tous vos états » au moment de l'audition en Suisse et que vous étiez « sous traitement », ce qui ne convainc pas le Commissariat général vu l'importance de l'incohérence de ces déclarations : vous faisiez référence à vos parents alors que vous dites devant les instances d'asile belges que votre père est décédé en 2016 (déclarations à l'Office des étrangers, p. 5 et audition 2, p. 13, audition 3, p. 53). Vous prétendez également que vous n'avez pas bénéficié d'interprète lors de cette audition en Suisse et que la compréhension avec votre interviewer était mauvaise (audition 3, pp. 50 et 51). Il y a toutefois lieu de relever que l'audition a eu lieu en français (qui, pour rappel, est une des langues officielles de la Suisse), que vous avez déclaré comprendre parfaitement votre interlocuteur lorsque la question vous a été posée lors de cette audition, et que vous avez signé ces déclarations en déclarant qu'elles étaient véridiques conformes à vos propos (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Le Commissariat général ne peut donc relever que la contradiction et l'imprécision de vos déclarations quant à la temporalité d'un événement que l'on peut raisonnablement qualifier de marquant, d'autant plus qu'il signifierait, selon vous, le début de vos activités en tant que rebelle maï-maï.

Le Commissariat général note également que vous êtes incapable d'indiquer l'âge que vous aviez lorsque vous avez débuté vos activités dans ce groupe de rebelles maï-maï ou encore lors de vos activités parmi eux à Kirotshe (audition 3, p. 13 et 15). Vous vous contentez de préciser que vous aviez moins de 18 ans (audition 2, p. 6 et audition 3, p. 13).

Cette dernière affirmation n'est quoiqu'il en soit également pas établie dans la mesure où vous êtes confus également sur d'autres dates puisque vous dites aussi être resté à Kirotshe jusqu'en 2004, soit l'année de vos 26 ans (audition 2, p. 7), ou encore avoir été rebelle à Kirotshe en 2000, soit l'année de vos 22 ans (avant de vous corriger pour dire qu'il s'agit de 1993) (audition 3, p. 12), mais aussi avoir quitté Kirotshe en 1999, soit l'année de vos 21 ans, avant là aussi de vous reprendre et indiquer qu'en fait c'était en 1995 (rappelons que votre passé de rebelle a pris fin au moment de votre départ de Kirotshe) (audition 3, p. 17).

Ces incohérences temporelles sont confirmées par vos propos tenus lors de votre demande d'asile en Suisse en 2012. Vous y prétendez avoir vécu à Kirotshe de 1992 à 2000, soit l'année de vos 14 ans à vos 22 ans, avec un cousin qui se nomme Matata Mushulya (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Ces incohérences et imprécisions temporelles ne sont en aucun cas explicables par vos prétendues pertes de mémoire dans la mesure où vous ne présentez aucun document médical probant et actuel permettant de les expliquer. En outre, le Commissariat général note que vous êtes tout est à fait capable de situer d'autres événements dans le temps, qui remontent à cette période, et qui ne vous concernent pas directement (telles que la prise de pouvoir de l'AFDL en 1997, l'arrivée du RCD à Goma en 1999-2000, la création du M23 en 2012 ; audition 3, pp. 13, 20 et 43).

De plus, il vous est demandé de préciser auprès de quel groupe maï-maï vous avez combattu, mais vous n'avez pu apporter aucune précision, prétendant qu'à cette époque il n'existait pas encore de différenciation car c'était le début du mouvement maï-maï et qu'on vous nommait uniquement « les maï-maï » (audition 3, p. 11). Ceci est en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde Informations sur le pays, « Les maï-maï »). Il ressort de ces informations que le terme maï-maï est une terminologie générale désignant de nombreux groupes armés, entre autres dans le Nord et le Sud Kivu au Congo. Ceux-ci existent dans cette région depuis les années soixante – et il ne s'agit nullement des années nonante comme vous le prétendez – et qu'il existait dès le départ différentes nominations pour distinguer les groupes des uns des autres, qui se différencient par leur dénomination mais aussi par leurs interdits.

En outre, vos propos au sujet de votre leader à Kirotshe sont contradictoires. Vous parlez dans un premier temps du Commandant François (audition 2, p. 22 et 23). Par la suite, vous évoquez le Commandant Emmanuel, comme étant le responsable de ce groupe armé (audition 3, p. 14) et vous mentionnez également l'existence d'un Général François (audition 3, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé qui était le Général François, vous prétendez qu'il s'agit d'une erreur et que le prénom est Emmanuel et non François (audition 3, p. 17).

Aussi, dans un premier temps, vous prétendez ne pas vous rappeler des circonstances du premier homme que vous auriez tué (audition 2, p. 13), alors qu'ensuite vous êtes capable de les relater (audition 2, p. 24, et audition 3, p. 15). En outre, vous vous montrez peu prolixe et sommaire à ce sujet : vous vous contentez de dire que vous avez senti piétiner quelqu'un caché tantôt sous de l'herbe, tantôt sous des feuilles de bananiers, et que vous lui avez coupé la tête à l'aide d'une machette avant d'abandonner le corps. Considérant la particularité et le caractère marquant de cet événement, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ressorte davantage d'éléments de vécu de cet événement alors que vous vous dites adolescent.

Egalement, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vous avez pu quitter le groupe de maïmaï à Mweso mais aussi à Kirotshe (vous déménagez tout simplement de Mweso vers Kirotshe, et vous quittez cette dernière en pirogue vers Goma), et ce sans jamais aucune représaille de la part de ces groupes de rebelles. Ceci d'autant plus que vous viviez encore dans le Kivu dans les années suivantes, soit pendant des années de guerre, impliquant de nombreux groupes rebelles, dans cette partie du Congo. Vous n'apportez aucune explication à ceci autre que « Les choses évoluent » et ensuite qu'ils ne vous feront rien car vous avez combattu pour eux et que vous êtes resté à Goma, en sécurité donc selon vous, car il s'agit d'une grande agglomération (audition 3, pp. 43 et 44). Votre séjour à Goma est toutefois en contradiction avec vos propres déclarations, comme il le sera expliqué plus tard. En outre, le Commissariat général s'étonne tout autant que vous ayez été contacté en 2012, soit des années après avoir quitté ces deux groupes rebelles, selon vos déclarations, et alors que vous vivez en République centrafricaine, afin de mener des nouveaux combats contre Laurent Nkunda.

Dans le même sens, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que les Nations Unies et les groupes humanitaires cités vous aient engagé alors qu'ils étaient, selon vous, au courant de vos activités en tant que rebelle dans le Kivu car vous le leur avez dit (audition 3, pp. 45 et 46). Placé face à ce manque de vraisemblance, vous expliquez que seul le bureau de sécurité était au courant, ce qui ne rétablit en rien la crédibilité de ce que vous prétendez.

Enfin, si vous semblez avoir certaines connaissances des rituels des maï-maï, de la raison d'être de ces groupes armés et de certains faits s'étant produits au Kivu durant les années nonante, ceci s'explique aisément par le fait que vous ayez vécu dans cette région à cette période et que les explications ou les pratiques que vous décrivez sont de notoriété publique et relayées par divers canaux d'informations (entre autre : farde Informations sur le pays, « Les maï-maï »). Eu égard à votre profil et à votre

*implication déclarée dans ce groupe rebelle pendant plusieurs années, le Commissariat général ne peut se contenter de cette connaissance superficielle et générale.*

**Par conséquent, considérant l'accumulation des incohérences, contradictions, inconstances et invraisemblances de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité de votre passé de rebelle mai-mai.**

**Ensuite, vous prétendez avoir voulu reprendre les armes en 2012 afin de défendre vos biens et chasser Laurent Nkunda et ses militaires rebelles de la ville de Goma. Cependant, pour plusieurs raisons, le Commissariat général ne peut en aucun cas croire à ce que vous avancez.**

*En premier lieu, vous expliquez à plusieurs reprises que vous souhaitez participer à la rébellion qui chasserait les hommes de Laurent Nkunda de la ville de Goma, que ce soit lors de votre deuxième ou lors de votre troisième audition (audition 2, pp. 9 et 27, et audition 3, pp. 18 et 19). Il vous a été demandé si Laurent Nkunda se trouvait à Goma, ce à quoi vous répondez affirmativement et précisez qu'il était au camp Katindo à Goma, et que vous vouliez le chasser, lui ainsi que tous ses hommes (audition 3, pp. 18 et 19). Or, selon nos informations (voir *farde Informations sur le pays*, « Laurent Nkunda »), Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda en janvier 2009 et se trouve, depuis lors, en résidence surveillée dans ce pays. Placé face à cette incohérence flagrante, vous demandez à plusieurs reprises de répéter la question et dites ne pas comprendre et que Laurent Nkunda était à Goma avec Jean Bosco Ntaganda lors de la création du M23 en 2012 (audition 3, pp. 19 et 20). Ensuite, vous souhaitez rectifier vos propos et dites qu'effectivement ce n'était pas Laurent Nkunda dont vous parliez mais de Makenga et que cette confusion est due à vos pertes de mémoire – aspect sur lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé dessus précédemment (audition 3, p. 20). Etant donné que vous n'aviez à aucun moment parlé de Makenga avant cela, que vous aviez mentionné Laurent Nkunda à plusieurs reprises lors de vos auditions, et surtout que vous avez confirmé et précisé sa présence sur Goma, le Commissariat général ne peut accepter cette explication.*

*De plus, invité à expliquer comment se nomme la rébellion de Nkunda, vous dites qu'elle ne porte pas de nom en particulier, que vous pensez qu'on l'appelle la « rébellion de Nkunda » avant de balbutier quelques lettres pour former des acronymes. Vous ne pouvez finalement pas y répondre : « Son mouvement... on l'appelait la rébellion de Laurent Nkunda. Je ne crois pas qu'il y avait un nom. Ah si il y avait un nom... DCNP... D... La lettre D... DCMP » (audition 3, p. 18). Ce n'est que lorsque la réponse vous est donnée (CNDP, à savoir le Congrès national pour la défense du peuple), que vous la confirmez. Il n'est en aucun cas crédible qu'ayant voulu participer à la défense de Goma contre la rébellion de Nkunda et ses hommes, vous ne vous souveniez pas du nom de ce mouvement rebelle, vu son importance dans le Kivu.*

*Enfin, vous alléguiez avoir fui le Congo en 2012 pour y demander l'asile en Suisse pour cette raison. Dans ce pays, suite à cet événement, vous avez déclaré qu'après que les autorités congolaises aient été mises au courant de cet événement et l'a fait avorter; vous dites que les autorités se sont présentées une première fois chez vous le 04 février 2012 mais que vous étiez absent et que c'est votre soeur qui vous a mis au courant. Vous dites ensuite qu'il ne s'est plus rien passé avant de revenir sur vos propos lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison, dans ce cas, vous ne quittez le Congo qu'en août 2012. Vous expliquez que les autorités sont venues une deuxième fois à votre domicile mais que vous étiez également absent, vous étiez à une fête. Vous ne faites nullement mention d'une arme (*farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse*). Les propos que vous avez tenus, en Belgique, au sujet de cet événement diffèrent. En effet, il ressort de vos déclarations actuelles que s'il y a eu une perquisition (votre arme a été confisquée par les autorités), lors de cette dernière, vous étiez absent mais votre domestique était présent et que vous vous cachiez et que vous ignorez si vous étiez recherché par vos autorités à cette époque (audition 2, pp. 19, 26, 27 et 28). Outre le fait que le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné l'existence de cette arme et de cette perquisition lors de votre demande d'asile en Suisse, il relève que vos déclarations sont en totale incohérence puisque vous mentionnez dans un premier temps ne vous cacher qu'après avoir compris que vous étiez recherché par vos autorités (vous étiez sorti à une fête ; ensuite vous vous cachez après la deuxième visite des autorités) et dans un deuxième temps vous vous cachez mais ignorez si vous étiez ou non recherché par vos autorités.*

**Par conséquent, en raison de tous ces éléments, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu des faits que vous alléguiez pour l'année 2012.**

**Qui plus est, vous invoquez être membre de la LUCHA et craindre pour votre sécurité au Congo pour cette raison.** Le Commissariat général relève d'emblée une contradiction dans vos propos puisque vous déclarez dans un premier être membre depuis 2017, sans pouvoir donner davantage de précision, de la «LIUCHA» (Questionnaire du Commissariat général, p. 3) et dans un deuxième temps être membre de ce mouvement depuis le début de l'année 2016 (audition 2, p. 14). Vous n'apportez aucune explication à cette contradiction (audition 2, p. 14). Ensuite, alors que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous dites que vos activités consistent en donner votre opinion et à participer à des manifestations; il ressort de vos auditions au Commissariat général que ces activités se limitent à partager des articles de ce mouvement sur votre compte Facebook (Questionnaire du Commissariat général, p. 3, audition 2, p. 29, et audition 3, pp. 39 e 40). Votre profil de membre de la LUCHA est d'ores et déjà inconstant, au gré de vos déclarations successives.

En outre, vous prétendez que la LUCHA fait partie de la plateforme de rassemble G7 (audition 2, p. 40), avant de nier avoir dit cela lorsque vous y avez été confronté (audition 3, p. 41).

Ensuite, si vous prétendez être membre de ce mouvement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche pour confirmer cet état (audition 3, pp. 37 et 38). Aussi, vous déclarez que vous communiquez avec un membre de la LUCHA, afin de leur donner des conseils, mais vous ignorez qui est cette personne (audition 3, pp. 3, 4, 38). Egalement, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez ignorer le nom des leaders de ce mouvement ; lors de votre deuxième audition par le Commissariat général vous parliez toutefois de Fred Bauma, que vous qualifiez comme étant un responsable du mouvement ; et ce n'est que lors de votre troisième audition que vous ajoutez un autre nom d'un membre du mouvement, un certain Eric Kasereka (question du Commissariat général, p. 3, audition 2, p. 29 et audition 3, p. 38). Enfin, vous dites que beaucoup de membres de la LUCHA sont arrêtés mais vous n'êtes capable que de citer deux noms, Bauma et Kasereka (audition 3, pp. 38 et 39).

De plus, vous prétendez être identifiable et visible par les autorités congolaises en raison de vos publications sur Facebook d'articles émanant de la LUCHA (audition 3, p. 40). Force est pourtant de constater qu'alors que vous publiez très régulièrement des articles de presse et des publications personnelles sur ce réseau social, vous avez partagé, en octobre 2016, une seule et unique photo qui est publication de la LUCHA, et ce sans y ajouter aucun commentaire ou opinion de votre part (farde Informations sur le pays, Profil Facebook Patrick Kalondo). Vous possédez un autre compte Facebook sur lequel vous n'avez partagé aucune publication de la LUCHA (farde Informations sur le pays, Profil Facebook Mkp Muhindo). Et si vous relayez des informations concernant la situation en République démocratique du Congo, il s'agit d'articles que vous vous contentez de partager et qui font état de la situation dans ce pays – et bien d'autres. Cette seule publication de la LUCHA ne suffit en aucun cas à établir que vous êtes visible des autorités, que vous êtes membres de la LUCHA, et que vous pourriez subir des persécutions au Congo pour ce motif.

Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouvez pas étayer par des faits concrets que vous seriez effectivement recherché (audition 2, p. 29). Aussi, si vous dites avoir dans vos amis Facebook un membre du PPRD et un membre de la garde présidentielle congolaise, le Commissariat général n'ayant pas accès à vos amis Facebook (vous aviez proposé de nous transmettre cette liste mais force est de constater que le jour où cette décision est prise, le Commissariat général ne l'a toujours pas reçu) et, quoiqu'il en soit, n'a aucun moyen de vérifier que ces deux personnes soient effectivement membre du PPRD et de la garde présidentielle ni même qu'elles pourraient mener à vous faire arrêter.

Les extraits de vos deux comptes Facebook (Mkp Muhindo et Patrick Kalondo) (documents n° 27) que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, et dont vous avez découpé ou raturé votre liste d'amis s'affichant sur la droite de votre écran, ne permettent pas de renverser ce constat.

En outre, vous prétendez que les services de renseignements sont actifs sur Facebook et vous mentionnez, pour preuve, la coupure de Facebook au Congo pendant quelques mois. Pour appuyer vos dire, vous joignez un article relatif à cet événement (document n° 43). Il ressort de cet article que la fermeture du réseau social au Congo s'est produite suite à un contexte bien particulier, à savoir les manifestations de janvier 2015 à Kinshasa. En outre, vous alléguiez que des « agents » au Congo ont été tués en raison de leurs publications sur ce réseau social mais vous n'étayez nullement vos dires (voir document n° 43, email).



Si vous avez certaines connaissances – par ailleurs limitées - quant à la création de la LUCHA et à quelques événements ayant touchés ce mouvement, ceci n'est guère étonnant vu la médiatisation qu'il en a été faite et votre intérêt pour l'actualité (farde Informations sur le pays, Profil Facebook Patrick Kalondo). Ces quelques connaissances ne permettent en aucun cas d'établir que vous êtes membre de ce mouvement d'opposition. En conclusion, **vos ignorances, l'inconstance de vos déclarations, ainsi que leur invraisemblance empêchent de tenir pour établi le fait que vous soyez effectivement membre de ce mouvement et que vous puissiez nourrir une crainte pour ce motif.**

Quant aux problèmes qu'une ONG dont vous êtes membre, Sad Africa International aurait avec le gouvernement congolais qui la soupçonnerait de financer la LUCHA, force est de constater que seul le responsable de cette ONG au Congo a été interpellé durant une journée, en avril 2017, parmi d'autres responsables d'ONG, car le gouvernement congolais enquêtent sur les financements de la LUCHA (audition 3, p. 42). Depuis lors, vous dites que les investigations continuent et que l'ANR lui aurait réclamé 1 000 dollars (audition 3, p. 42). Ces seuls propos – par ailleurs nullement appuyés par des preuves concrètes - ne suffisent en aucun cas à établir que vous subiriez vous-même des persécutions en cas de retour au Congo, car vous êtes membre de cette ONG.

Par ailleurs, **le Commissariat général relève que vous avez des activités dans la vente de minerais extraits dans l'Est du Congo.** Il s'agit de coltans, de cassitérites et de « wolffrenes ». A ce sujet, vos propos se sont une nouvelle fois relevés inconstants et contradictoires.

En effet, vous déclarez dans un première temps faire du trafic de minerais (audition 2, p. 14). Il ressort bien de votre audition qu'il s'agit de vos propres mots. Par la suite, vous dites faire du commerce de minerais et que, pour vous, ce commerce est légal (audition 3, pp. 30, 31 et 32). Placé face à l'importance nuance entre ces deux termes, vous ne fournissez aucune explication valable puisque vous ne répondez pas à ce qui vous est demandé et vous finissez par dire qu'il existe du trafic légal (audition 3, p. 31).

Ensuite, vous dites commencer ce trafic/commerce en 2011 (audition 2, p. 14). C'est d'ailleurs ce que vous aviez déjà affirmé devant les autorités suisses en 2012 ; vous avanciez avoir commencé en septembre 2011 à Goma (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse). Lors de votre dernière audition, vous prétendez que vous avez débuté vos activités en 2016. Placé à plusieurs reprises face à cette contradiction dans vos propos, vous n'apportez aucune explication; vous vous contentez de dire que vous n'avez qu'une preuve d'une transaction en 2016 et que le Commissariat général n'a qu'à apporter la preuve que vous avez débuté vos activités en 2011 (audition 3, pp. 31, 48, 49). Outre les propos que vous aviez tenus lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, celui-ci souligne qu'il n'est en aucun cas vraisemblable qu'en 2012, vous prétendiez déjà vendre du minerais à Goma, alors que vos activités ne commenceraient, en réalité, que quatre ans plus tard. Concernant ce dernier point, vous avez refusé dans un premier temps d'écouter l'officier de protection sur ce sujet et vous avez ensuite gardé le silence, jusqu'à invoquer vos pertes de mémoire sans toutefois apporter aucune explication (audition 3, pp. 48-49).

Aussi, invité à parler concrètement de vos activités dans la vente de minerais, vous expliquez que lorsque vous êtes contacté par un acheteur, vous prévenez votre cousin qui vit à Kigali, qui lui-même informe un intermédiaire qui se rend dans les carrières d'extraction, tout en ajoutant qu'il existe également des comptoirs d'achats (audition 3, p. 28). Lorsqu'il vous a été demandé comment cela se passait pour acheter via les carrières, vous vous montrez inconsistant puisque vous prétendez à présent que votre intermédiaire ne s'y rend pas mais qu'il se rend dans des « petits comptoirs » près des carrières, dans le village de Masisi (audition 3, p. 29).

Quant aux transactions via des comptoirs, vous êtes incapable de situer précisément où se trouvent ces comtoirs (vous parlez de la ville de Goma) et vous ignorez dans quelles mines sont extraits les minerais, et ce malgré l'insistance du Commissariat général sur ce point ; vous vous contentez de dire que les comptoirs les retirent dans plusieurs mines mais vous ne pouvez apporter aucune précision sur ce point (audition 3, pp. 29 et 32).

Enfin, vous évoquez l'existence d'un compte bancaire en Suisse sur lequel vous versez vos diverses rentrées d'argent, ce que vous expliquez avec quelques détails (audition 3, p. 54). Par la suite, vous niez avoir affirmé être le titulaire d'un compte en Suisse. (audition 3, p. 54) Ensuite, vous dites que vous avez tenté d'en ouvrir un mais qu'il a été fermé car vous n'aviez aucune adresse dans ce pays (audition 3, pp. 54 et 55). Etant donné cette inconstance flagrante dans vos propos, il vous a été demandé

d'apporter la preuve que vous n'aviez aucun compte bancaire en Suisse (vous affirmez être transparent). A ce jour, le Commissariat général ne dispose d'aucune preuve probante de ce type. En effet, s'agissant du relevé d'identité bancaire d'Ecobank, à votre nom (document n° 19), il tend à prouver que vous avez été titulaire d'un compte d'épargne auprès de cette banque, à une période inconnue. Il ne permet nullement d'appuyer les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile. Concernant les différents emails que vous avez-vous-même envoyés auprès d'organismes financiers en Suisse et au Congo ainsi qu'au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse (les destinataires sont des adresses emails de contacts généraux) (documents n° 20), le Commissariat général constate que vous vous limitez à expliquer que vous êtes « sous l'enquête des autorités belges » et que vous demandez de fournir vos informations bancaires à la Belgique. En aucun cas ces documents prouvent que vous n'avez aucun compte bancaire en Suisse, tel que vous le stipulez.

**Par conséquent, vu les contradictions de vos propos, vos méconnaissances flagrantes, ainsi que l'inconstance de vos propres déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos activités dans le commerce/trafic de minerais.**

Le Commissariat général soulève, par ailleurs, que vous n'invoquez aucune crainte de persécution subséquente à ce commerce/trafic de minerais.

**Enfin, le comportement dont vous avez fait montre depuis des années au Congo renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune crainte de persécution dans ce pays.**

En effet, le Commissariat général relève que vous avez vécu dans de nombreuses parties du pays, et ce alors que vous faites mention de problèmes avec les autorités de ce pays. Ainsi, vous avez vécu à Goma et à Lubero jusqu'en 2000 et vous y avez fait une partie de vos études (audition 3, p. 44) ; vous avez vécu et travaillé en 2009 et 2010 à Lubumbashi et vous y avez vécu pendant deux semaines en 2011 (audition 3, p. 5) ; vous avez vécu et travaillé durant cinq mois à Kinshasa (sur une période allant de 2010 à 2011) (audition 3, pp. 5 et 6) ; vous avez vécu également à Goma et à Béni (audition 3, pp. 6 et 7) mais aussi, selon vos déclarations en Suisse, à Uvira de 2006 à 2011 (farde Informations sur le pays, demande d'asile en Suisse), ce que vous niez dans un premier temps avant de reconnaître y avoir vécu sur une période allant de 2008 à 2009 (audition 3, p. 50). Par la suite, au détour d'un événement secondaire que vous relatez, il ressort de vos propos que vous avez vécu à Gemena, en Equateur – ce que vous n'aviez pas mentionné alors qu'il vous avait été demandé de lister tous les endroits où vous aviez vécu au Congo- ; vous dites y avoir vécu et travaillé sur une période allant de 2013 à 2014 (audition 3, p. 21).

Aussi, vous vous êtes rendu en 2014 (selon vos dires) ou en juillet 2015 (selon votre passeport) à Kinshasa pour **renouveler votre passeport congolais auprès de vos autorités** (dossier administratif et audition 3, p. 6).

Ensuite, lorsque vous fuyez la Centrafrique, vous transitez pendant plusieurs semaines/mois via le Congo, en passant par Gemena, Kinshasa et l'aéroport de N'Djili, Goma et Butembo (déclarations à l'Office des étrangers, p. 11, audition 3, pp. 6, 23, 24)

Excepté cela, vous dites ne plus avoir vécu ailleurs au Congo et même ne plus y avoir mis les pieds (audition 3, pp. 21 et 34). Or, il y a lieu de constater que dans votre passeports congolais, se trouvent de très nombreux cachets d'entrée et de sortie du Congo, que ce soit via la DGM (Direction générale de migrations), à des portes d'entrée et de sortie importantes telles que le Beach (entre la République du Congo et la République démocratique du Congo), ou encore les barrières (à Goma, avec le Rwanda), et ce pour une période allant de 2004 à 2015 (voir documents n° 4 et 5 et farde Informations sur le pays, passeport congolais émis en 2004). Placé face à ceci, vous vous perdez dans vos explications, affirmant tantôt que vous travailliez pour les Nations Unies et que vous passiez par des contrôles spéciaux, tantôt que vous vous corrompiez le personnel aux contrôles, tantôt que vous connaissez ce personnel aux contrôles ou encore que voyager au Congo ne pose pas de problèmes en soi, même si vous êtes recherché, c'est de s'y établir qui "peut devenir risquer" (audition 3, pp. 34 à 36). Au-delà de l'inconstance de vos explications, celles-ci ne convainquent quoiqu'il en soit nullement le Commissariat général qui ne comprend pas pour quelle raison, si vous alléguiez avoir des craintes de persécution par rapport au Congo, vous transitez par ce pays, d'une manière légale, vous y vivez pendant des périodes de plusieurs mois, voire plusieurs années, et vous y travaillez d'une manière tout à fait légale également. Ceci ne témoigne en aucun cas d'une crainte réelle et fondée de persécutions dans votre

chef et, partant, terminent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de tous les faits que vous invoquez.

Au regard des développements exposés précédemment, les craintes que vous auriez personnellement en cas de retour au Congo ne sont pas établies.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire du Nord-Kivu.

Or, il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde Informations sur le pays, COI Focus RDC « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014). En effet, selon cet analyse « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé

**Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, notamment dans la capitale où vous avez résidé à plusieurs reprises dont notamment pendant près de cinq mois en 2010-2011.**

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (farde Informations sur le pays, informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa).

De plus, vous étiez, en arrivant en Belgique, en possession d'un passeport congolais en cours de validité (voir dossier administratif, passeport valable du 13 juillet 2015 au 12 juillet 2020). Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

En outre, à supposer que vous voyagez vers la République démocratique du Congo encadrée par les autorités belges, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose que les personnes rapatriées par les autorités belges se voient délivrer les documents de voyage nécessaires par les autorités congolaises en Belgique (ou le cas échéant la DGM - Direction générale des Migrations - à Kinshasa) (farde Informations sur le pays, COI Focus RDC « Le sauf-conduit de la DGM pour un

rapatriement ») et ne rencontrent pas de problèmes particuliers lors de leur arrivée à Kinshasa. Bien que vous releviez le cas d'une dame - dont vous ignorez le nom-, placée au centre de transit de Caricole, qui aurait été interpellée par la DGM lors de son arrivée à Kinshasa, après son rapatriement, il y a lieu de relever que vous dites également que les autorités congolaises ont uniquement procédé à des investigations sur elle et qu'elle n'a eu aucun problème à Kinshasa (audition 3, p. 41).

Ce que vous décrivez correspond aux informations dont dispose le Commissariat général (farde Informations sur le pays, COI Focus RDC « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », 11 mars 2016, COI Focus RDC « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », COI Focus RDC « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », 17 octobre 2016 ; COI Focus RDC « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », 25 juillet 2017). Ces informations montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez membre de la LUCHA a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant politique par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Eu égard de cela et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales si vous rentrez, volontairement ou pas, aujourd'hui en République démocratique du Congo.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre situation personnelle, après analyse approfondie, **le Commissariat général considère que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays d'origine** et vous y installer, par exemple, dans la capitale congolaise, comme vous l'avez déjà fait en 2010-2011.

En ce qui concerne les conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut actuellement, à Kinshasa ou ailleurs au Congo que dans les provinces du Kivu, puisse s'analyser comme une situation ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, COI Focus RDC « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) », 16 février 2017) qu'il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays

concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa ou ailleurs au Congo- en dehors des provinces du Kivu-, que vous n'en avez fait preuve lors de vos nombreux voyages en Europe (Suisse, Espagne, France), mais aussi en Afrique (Rwanda, Burundi, Ouganda, Burkina Faso, République du Congo, Ghana, Cameroun), lors de vos séjours dans d'autres villes congolaises (Kinshasa, Lubumbashi, Gemena) ou encore lors de votre installation en République centrafricaine en 2000, alors que vous n'étiez âgé que de 20-21 ans à l'époque, afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable (voir dossier administratif pour les nombreux cachets dans vos différents passeports, mais aussi documents n° 28 et 30, farde Informations sur le pays, Profils Facebook, audition2, pp. 7, 8, 9, 11, 34). Ces différents voyages, ces différents lieux de vie et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager ou vous établir au Congo et à l'étranger, ainsi que votre installation dans un pays qui vous était à la base étranger (la Centrafrique), démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise et votre capacité à vous intégrer dans des pays et des régions que vous ne connaissez a priori pas.

De plus, vous déclarez que vous parlez beaucoup de langues, à savoir parfaitement le swahili (votre langue maternelle), le lingala (que vous avez appris lorsque vous avez travaillé à Kinshasa), le français (vous avez d'ailleurs demandé à être entendu en français au cours de votre procédure d'asile en Belgique), le sango (la langue nationale de la Centrafrique), le kinyarwanda du Rwanda, le kikonso (également parlé au Rwanda), ainsi que l'anglais (que vous écrivez et parlez car il s'agit de la langue obligatoire pour les Nations Unies) (déclarations à l'Office des étrangers, p. 1, audition 2, p. 11, audition 3, p. 5). Vous ajoutez même que vous écoutez d'autres langues mais que vous ne les parlez pas bien (audition 2, p. 11). Votre polyglottisme démontre votre capacité à vous adapter à la région ou au pays dans lequel vous vivez et, a fortiori, au Congo puisque vous maîtrisez le lingala, le swahili et le français.

Qui plus est, vous êtes titulaire d'une maîtrise universitaire en gestion d'entreprise et vous travaillez et avez travaillé depuis 2003 pour de nombreuses organisations humanitaires (PAM, UNICEF, PNUD, EFAO, Nations Unies, IEDA, World Vision, SADA) (déclarations à l'Office des étrangers, pp. 4 et 5, audition 2, pp. 7 et 9). Vous déclarez que votre salaire est de 7 000 euros par mois et que ça peut monter jusqu'à plus de 10 000 euros lors de vos missions (audition 3, p. 54 et documents n° 18), que vous bénéficiez également de revenus découlant d'une société de location et de vente de voitures (audition 3, p. 54 et documents n° 18), et que vous versez régulièrement de l'argent aux mères de vos quatre enfants. Force est de constater votre autonomie financière et votre capacité à gérer votre argent et à subvenir aux besoins de votre famille.

De plus, vous avez travaillé à Kinshasa et ce pendant cinq mois en 2010 dans le cadre de vos activités d'humanitaire (audition 3, p. 5). Vous y avez fait la connaissance de collègues de travail et, surtout, vous avez un cousin, Satros Kibadja, qui y vit et travaille dans la garde présidentielle (audition 3, pp. 5 et 6). Et si vous dites ne plus avoir de contact avec lui depuis un an, vous revenez par la suite sur vos propos pour dire que vous l'êtes toujours (audition 3, pp. 6 et 22). En outre, vous déposez également une attestation médicale établie le 25 mars 2011 (document n° 33), ce qui appuie le fait que vous aviez une vie que l'on peut qualifier de normale à Kinshasa, puisque vous y bénéficiez de soins médicaux. Également, vous y êtes retourné au minimum en juillet 2015 pour renouveler votre passeport. Et comme souligné précédemment, vous vous êtes montré peu coopérant et vague sur vos différents lieux de vie au Congo, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'ayez pas vécu dans la capitale congolaise à d'autres périodes de votre vie.

Pour les raisons développées ci-dessus, **le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine.** En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5§3 sont remplies dans le cas d'espoir et que le raisonnement exposé cidessus le démontre à suffisance.

Par ailleurs, vous invoquez également des **craintes de persécutions vis-à-vis des autorités centrafricaines**, à savoir que vous déclarez craindre d'être arrêté en Centrafrique car, accusé de trafic d'armes et d'utilisation de faux passeports et que vous êtes sous contrôle judiciaire, et que vous craignez également les rebelles musulmans car vous êtes chrétien et de l'ethnie banga qui soutient le régime actuel. Concernant cette première crainte invoquée, le Commissariat général relève que vos déclarations à ce sujet se sont montrées totalement inconstantes au niveau de votre arrestation, d'une éventuelle détention, mais aussi au sujet de la manière dont elle aurait pris fin, tant est qu'elle ait eut lieu : tantôt le 24 février 2017, tantôt le 10 février 2017, vous êtes arrêté à l'aéroport de Bangui et êtes accusé d'être un trafiquant d'armes (vous transporteriez des armes dans les camions livrant de la nourriture en Centrafrique, dans le cadre de vos activités d'humanitaire) et d'utiliser de faux passeports, ce que vous niez. Tantôt le 24 février 2017, tantôt six jours plus tard, tantôt après un mois et demi de détention, un procureur du tribunal de Bangui vous transfère auprès d'un juge d'instruction spécialisé. Tantôt, vous bénéficiez d'une liberté provisoire sous contrôle judiciaire car ce juge d'instruction déclare que vous avez été arrêté pour de mauvaises raisons, tantôt vous fuyez après être transféré dans un hôpital (voir Questionnaire du Commissariat général, p. 2 et 3 et audition 2, pp. 32 à 40). Cette inconstance flagrante de vos propos ne permet d'ores et déjà pas au Commissariat général d'avoir une vue claire sur votre situation en Centrafrique et décrédibilise vos propos à ce sujet.

S'agissant du procès-verbal de notification délivré par le Tribunal de Grande Instance de Bangui, et plus précisément le cabinet d'instruction spécialisé n° 1, il concerne les poursuites judiciaires qui ont lieu contre vous en Centrafrique. Ce document atteste du fait que vous avez bénéficié d'une mise en liberté provisoire en date du 16 février 2017 par un juge d'instruction. Outre, l'inconstance de vos propos, relevée ci-dessus, concernant la détention du 10 ou du 24 février 2017 ou jusqu'à six jours ou un mois et demi plus tard, ce document stipule que vous avez été remis en liberté le 16 février 2017. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre détention en Centrafrique.

De plus, ce document tend à attester que vous bénéficiez de mesures tout ce qu'il y a de plus humaines et nonabusives puisque vous êtes remis en liberté provisoirement, le temps de l'instruction de votre dossier concernant les accusations dont vous faites l'objet. Il y a lieu de rappeler que vous êtes accusé de trafic d'armes ainsi que d'utilisation de faux passeports. Dès lors, en soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste qu'une instruction soit engagée de ce fait. Vous n'apportez également aucun élément qui prouverait que vous seriez victime d'un traitement inéquitable ou que vous subiriez une peine disproportionnée par rapport aux faits dont vous êtes accusés.

En outre, le Commissariat général rappelle que la procédure d'asile a pour but de protéger les victimes de persécutions et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeut pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Par rapport au certificat médical d'arrêt maladie du 22 mars 2017 (document n° 32), ce document entre en contradiction avec le document précédent et avec certaines de vos déclarations puisqu'il en ressort qu'à la date du 22 mars 2017, vous seriez détenu à la maison d'arrêt de Ngaragba. Le procès-verbal mentionné ci-dessus indique que vous bénéficiez d'une mise en liberté provisoire qui a été prise un mois plus tôt et votre détention n'est nullement établie. En outre, il n'est en aucun cas plausible qu'un médecin militaire vous délivre un certificat d'arrêt maladie stipulant qu'il nécessite que vous cessiez le travail durant une période de soixante jours alors que vous seriez détenu. Pour toutes ces raisons, ce document ne dispose pas d'une valeur probante suffisante.

L'extrait de la conversation sur Skype que vous avez eue avec une dénommée Félicité KO (document n° 28) qui explique qu'elle est dans une situation compliquée depuis que vous avez quitté la République centrafricaine alors que vous étiez en liberté provisoire n'est également pas de nature à renverser le sens de cette décision puisque, le Commissariat général ignore premièrement les circonstances de

cette conversation et la fiabilité de votre interlocutrice, et deuxièmement, vos problèmes judiciaires en Centrafrique qui ne sont nullement remis en cause mais, en l'état actuel, ne permettent en aucun cas de vous octroyer une protection internationale.

Quoiqu'il en soit, concernant cette crainte de persécution invoquée et celle concernant les problèmes ethniques en Centrafrique, le Commissariat général rappelle que s'il ne remet pas en cause que vous avez la nationalité centrafricaine, ni que vous y ait vécu une partie de votre vie, mais il estime également que vous êtes de nationalité congolaise (voir le développement effectué plus haut dans cette décision). Pour rappel à l'appui de cette nationalité viennent vos propres déclarations mais aussi un passeport congolais établi en juillet 2015, après que vous ayez acquis la nationalité centrafricaine, et avec lequel vous avez effectué de très nombreux voyages, comme le prouvent les cachets dans ce document.

Il y a lieu de rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90).

**Étant donné que les craintes de persécutions que vous émettez à l'égard de la République démocratique du Congo ne peuvent en aucun cas être tenues pour établies - comme développé plus haut dans cette décision-, le Commissariat général estime donc que vous pouvez vous prévaloir de la protection de ce pays dont vous avez la nationalité.**

Vous invoquez également un **problème avec le président de la République du Congo, Denis Sassou Nguesso**, pour avoir diffusé une vidéo, dans laquelle vous apparaissez et le soutenez, en mars 2016 lors de sa campagne présidentielle (vous déposez un lien vers cette vidéo, document n° 39). Il ressort de vos propos que le problème est la diffusion de cette vidéo mais que vous n'avez personnellement connu aucun problème avec cette personne. Vous invoquez surtout des problèmes d'ordre professionnel avec votre employeur, pour des raisons de déontologie évidente. Le Commissariat général relève d'emblée que ceci est un problème d'ordre professionnel qui n'est en aucun cas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À ce sujet, vous remettez également une lettre adressée au président de la République du Congo (document n° 24), écrite en août 2016, dans laquelle vous priez le président congolais de réparer les préjudices que vous avez subis suite à la diffusion d'une vidéo pour sa campagne présidentielle dans laquelle vous apparaissez. Outre le fait que le Commissariat général ignore les circonstances et la date à laquelle vous avez écrit ce document, il ne dispose également d'aucune preuve que cette lettre a effectivement été envoyée à son destinataire. Quoiqu'il en soit, ce document ne prouve en aucun cas que vous pourriez subir des persécutions ou encourir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

En outre, au-delà de cette vidéo, vous expliquez aussi avoir été arrêté à Brazzaville (fin 2015 – début 2016) sur base, selon vous, de fausses accusations d'une de vos connaissances. Il ressort de vos déclarations que la base de cette affaire est d'ordre privé et que vous avez été accusé d'extorsion de fonds – seule raison pour laquelle vous avez été arrêté, selon vos déclarations - ainsi que de trafic de minerais. Outre le fait que vous ne remettez aucun élément de preuve concret permettant d'établir cette arrestation, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste qu'une arrestation ait eu lieu au regard des accusations portées contre vous (il est dû rôle et de l'objectif des autorités judiciaires de mener leurs enquêtes et d'établir si ces accusations sont fondées ou non). Vous n'apportez également aucun élément qui prouverait que vous seriez victime d'un traitement inéquitable ou que vous subiriez une peine disproportionnée par rapport aux faits dont vous êtes accusés. Enfin, vous précisez dans l'un de vos documents que vous n'avez plus connu d'ennuis, suite à cette arrestation (document n° 22).

Sur ce même point, vous relatez également des problèmes avec votre employeur de l'époque, suite à ces accusations. À ce sujet, concernant l'email que vous avez reçu du conseiller en sécurité de l'ONG UNDSS en février 2016 (document n° 22), il s'avère qu'il s'agit d'une réponse de sa part à l'une de vos questions et qui vous apprend qu'il n'a pas à vous communiquer et à se justifier de dispositions de sécurité interne qui ont été prises vous concernant durant une arrestation que vous avez connue à Brazzaville. Il ressort de vos déclarations ainsi que de l'email suivant (documents n° 23), que vous avez

été arrêté suite aux accusations susmentionnées. Il y a donc lieu de constater qu'il ressort de vos déclarations et de ces documents, que vos problèmes sont, à nouveau, d'ordre professionnel et ont été rencontrés en janvier/février 2016. Comme expliqué ci-dessus, leurs natures en tant que telles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, d'autant plus que vous avez poursuivi vos activités humanitaires par la suite et que vous avez affirmé ne pas avoir de problèmes à l'heure actuelle avec votre employeur (déclarations à l'Office des étrangers, p. 5 et auditions 2 et 3 du Commissariat général, en particulier audition 3, p. 3).

Qui plus est, force est de constater que vous n'avez, en tout état de cause, pas quitté les pays dont vous avez la nationalité pour ces motifs, que vous avez continué à vivre en République centrafricaine et en République démocratique du Congo suite à cette affaire, que vous n'avez pas la nationalité de la République du Congo, et que comme démontré ci-dessus, il y a lieu de considérer que vous pouvez vous prévaloir de la protection de la République démocratique du Congo. **Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif justifiant de vous octroyer une protection internationale pour les faits que vous alléguiez et qui se sont déroulés en République du Congo ou s'y afférant.**

Par ailleurs, concernant les autres documents que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présentation argumentation.

S'agissant de l'extrait de votre passeport centrafricain et de votre certificat de nationalité centrafricaine (documents n°1 et 2), ces documents appuient votre identité et votre nationalité centrafricaine. Ces documents ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en est de même pour vos passeports congolais (documents n° 4 et 5) qui appuient également votre identité et votre nationalité congolaise, ce qui n'est également pas remis par le Commissariat général.

L'acte de naissance (document n° 3) concernant votre fils, Kalondo-Kaniki Alain, atteste de votre lien de filiation avec cette personne. Cet élément n'est également pas remis en cause mais n'appuie en rien votre demande d'asile.

Le permis de résidence délivré par la Suisse le 06 août 2012 (document n° 6) appuie le fait que vous avez demandé l'asile dans ce pays, ce qui n'est également pas contesté.

Vos documents de voyage (document n° 7) concernant différents trajets en avion, en Afrique, en 2014 et 2015, ainsi que la carte d'embarquement datant de 2016, soutiennent le fait que vous avez voyagé dans différents pays africains ces dernières années, ce qui n'est nullement contesté. Quant à vos deux talons de carte d'embarquement, ils concernent votre voyage de Gemena à Kinshasa le 03 avril 2017 et de Kinshasa à Goma le 04 avril 2017. Ils prouvent que vous aviez voyagé avec votre propre identité en République démocratique du Congo aux dates indiquées, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, comme expliqué précédemment.

Le reçu délivré par l'ambassade suisse au Ghana (document n° 8) montre que vous avez introduit une demande de visa auprès de ce pays en mai 2015 et que ce visa a été refusé. Cet élément n'est également pas contesté dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre attestation de maîtrise, délivrée par l'université de Bangui, ainsi que votre diplôme d'Etat, délivré par les autorités congolaises (documents n° 10), concernent une partie de votre parcours scolaire. Celui-ci n'est pas contesté par la présente décision mais n'ont aucun lien avec les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous déposez également toute une série de documents relatifs à vos emplois au sein du PAM, d'IDEA Relief, et de l'UNMEER, de 2005 à 2016 (documents n° 9 et 10 à 16). Vos activités en tant que travailleur humanitaire au sein de ces différents organismes ne sont nullement remises en question.

Par rapport aux documents concernant vos activités dans la vente/location de voitures (documents n° 17), le Commissariat général ne conteste pas ces activités dans votre chef et, partant, les documents s'y afférant mais il n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Les documents se rapportant aux échelles de salaire des Nations Unies (documents n° 18) sont des documents généraux, ne se rapportant pas à votre situation particulière. Quoiqu'il en soit, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision dans la mesure où vos activités humanitaires ne sont



nullement contestées. Au contraire, ces documents tendent à refléter votre autonomie et indépendance financière, ce qui appuie la conviction du Commissariat général que vous pouvez vous installer durablement au Congo, ailleurs que dans les provinces du Kivu.

S'agissant de l'email daté du 11 juillet 2017 (document n° 21), que votre ami et collaborateur espagnol vous adresse dans le cadre de vos activités alléguées de vente de minerais – en l'occurrence, la cassitérite-, via votre email de l'ONG SAD Africa International (dont vous avez raturé le site Internet), l'expéditeur vous fait un compte-rendu de discussions relatives à la revente de ce minerais. Ce document n'appuie aucunement le fait que vous êtes actif dans la vente de minerais. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu dudit email, ni la sincérité et la fiabilité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance, d'autant plus que cet email vous a été envoyé le 11 juillet 2017, soit près de deux mois après l'introduction de votre demande d'asile.

L'avis du Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles du 05 juillet 2017 (document n° 26) concerne la décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière et non votre demande d'asile en Belgique.

À propos de la lettre que vous avez rédigée à l'attention du responsable médical du centre Caricole, vous y demandez qu'un certificat médical soit établi car vous avez une interview le lendemain, dans le cadre de votre demande d'asile, et vous déclarez souffrir de vertiges, suite au traitement que vous recevez en raison de votre stress et « d'autre maladie » [sic] (voir documents 29 et 31). Votre demande a été entendue et, le jour-même, le 05 juillet 2017, une attestation médicale a été établie par un médecin. Celle-ci fait état de vos plaintes (douleur anale sans objectivation, lourdeur thoracique due au stress, vertiges et mal de tête), de constats objectifs (traitement contre l'hépatite B, HIV négatif, et radio du thorax normale). Le médecin conclue à l'objectivation physique rassurante (document n° 30). Il y a donc lieu de constater que l'attestation médicale la plus récente que vous déposez ne fait nullement état de pertes de mémoire de votre part et les maux dont vous vous plaignez n'ont pu en aucun cas être objectivés par un spécialiste médical. En outre, concernant ces maux, rien n'indique qu'ils influenceraient vos capacités à vous souvenir et à être en possession de vos moyens lors de vos auditions. Enfin, rien ne permet de déterminer l'origine de ces troubles que vous décrivez aux médecins. Par conséquent, ces documents médicaux ne permettent en aucun cas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation médicale délivrée par un médecin des Nations Unies le 25 mars 2011 (document n° 33), celle-ci stipule qu'en raison d'une « affection neuropsychiatrique sur terrain de stress anxigène », il s'avère indispensable qu'une nouvelle affection vous soit octroyée. Le rapport médical d'un centre hospitalier établi à Kinshasa (document n° 34) détaillent les maux dont vous déclarez souffrir et il conclut à un syndrome dépressif dans le cadre d'un épuisement lié au stress. Il ressort de ce dernier document que ces troubles soient causés par un conflit avec votre superviseur, dans le cadre de votre travail pour l'UNICEF. En premier lieu, le Commissariat général soulève que ces documents ont été établis il y a plus de six ans et que ces troubles trouveraient leur origine dans un contexte bien particulier (un épuisement dans le cadre de votre travail auprès de l'UNICEF). Ensuite, outre l'absence de précision quant au nombre de consultations ayant eu lieu, aucun de ces documents ne met en avant la méthodologie utilisée pour appuyer le diagnostic posé, de sorte que le Commissariat général peut légitimement se questionner sur les méthodes et les examens effectués. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas d'établir qu'à l'heure actuelle, vous souffriez d'un syndrome dépressif qui expliquerait les pertes de mémoire que vous relatez.

Par rapport au rapport médical établi en Suisse (document n° 35), établi en 2012, les mêmes constatations et les conclusions identiques peuvent être faites. Ce document ne permet en aucun cas d'établir un diagnostic actuel, et pour les mêmes raisons que les deux documents précédents.

Quant à la carte reprenant des rendez-vous médicaux en 2012 (document n° 36), aucun élément dans ce document n'indique que ces rendez-vous vous concernent, que vous vous y êtes rendu, et elle ne permet en aucun cas d'établir un diagnostic médical. Ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Vous joignez également une carte reprenant les numéros de téléphone d'employés de l'UNICEF (document n° 36 bis) afin de permettre au Commissariat général de les contacter si besoin était. Vu tous

les éléments relevés cidessus, le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de les contacter, d'autant plus que vos activités au sein de l'UNICEF ne sont pas remises en cause.

Vous déposez également toute une série de photographies vous mettant en scène dans le cadre de votre travail d'humanitaire (documents n° 37). Ces activités ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. D'autres photographies déposées illustrent des groupes rebelles en Centrafrique (vous prétendez qu'il s'agit d'un groupe anti-balakas), des cadavres mis les uns sur les autres ou étendus au sol - vous précisez qu'il s'agit d'un massacre à Beni, ou encore vous, rencontrant le président de la Centrafrique ou d'autres personnalités. Ces représentations de rebelles ou de personnes tuées ne permettent en aucun cas d'attester vos problèmes. Tout au plus, elles reflètent des situations que le Commissariat général ne remet pas en cause et dont il prend en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. En ce qui concerne votre rencontre avec les personnalités mentionnées, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'affirmer que vous seriez persécuté pour cette raison. Une autre de ces photographies représentent des hommes, dont un homme ressemblant à Joseph Kabila, en train de fumer ce qui semblent être du cannabis. Ce document n'appuie d'aucune façon les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous remettez également un document renvoyant à un lien de vidéos sur Youtube. La première de ces vidéos (document n° 38) concerne des émeutes ayant eu lieu au Congo, probablement en janvier 2015 si l'on se réfère aux dates de certains commentaires (mais aucune précision n'est apportée). Au cours de cette vidéo, vous n'apparaissez pas et votre nom n'est nullement mentionné. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant d'établir que vous connaîtriez vous-même personnellement des problèmes en cas de retour au Congo, en raison de l'existence de cette vidéo avec laquelle vous n'avez aucun lien.

Les documents suivants (documents n° 40 et 41) sont un rapport de la MONUSCO sur les incidents de sécurité au Congo en 2013 et un article de presse concernant l'arrestation du député Bakungo, daté de 2012. Tout comme la vidéo précédente, ces documents, qui datent de plus de quatre ans, ne décrivent en rien votre situation personnelle, les problèmes individuels que vous alléguiez et, encore une fois, votre nom n'est pas cité au sein de ces documents. Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits mentionnés dans ces documents, ils ne permettent en aucun cas d'établir que vous connaîtriez personnellement des problèmes en cas de retour au Congo.

Vous déposez également un article de presse, non daté, concernant l'insécurité à Bambari, en Centrafrique et un autre relatif à un accrochage entre les forces françaises et la Seleka, datant de 2014 (documents n° 44 et 45). Ces documents font état d'une situation générale à une date inconnue et en 2014, en Centrafrique. Vos problèmes personnels ne sont pas relatés dans ces articles et votre nom n'est nullement mentionné. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'appuyer vos déclarations et d'établir les faits personnels que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'échange d'emails entre vous et vos responsables dans le cadre de vos activités d'humanitaires en Centrafrique (document n° 42), il ressort de cet échange que vous faites part de problèmes rencontrés en Centrafrique dans le cadre de la distribution de nourriture, à Bambari, en août 2014. Vous stipulez que vous avez été menacé de mort à plusieurs reprises. Premièrement, le Commissariat général constate que ces menaces ont eu lieu il y a trois ans et que vous avez pu continuer à vivre et travailler en Centrafrique par la suite. Deuxièmement, ces menaces ont eu lieu dans le cadre de vos activités professionnelles et dans une région précise. Et troisièmement, il ressort de l'analyse ci-dessus qu'il vous est tout à fait possible d'aller vivre en République démocratique du Congo. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif il y a lieu de vous octroyer une protection internationale pour ces menaces qui ont eu lieu en 2014 et qui ne vous ont nullement fait quitter la Centrafrique.

Par conséquent, les documents que vous déposez ne permettent en aucun cas de renverser le sens de cette décision et de vous octroyer une protection internationale.

Au vu des arguments développés tout au long de cette décision, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré d' « - une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- [d']une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

- [d']une erreur manifeste d'appréciation,

- [d']une violation des principes généraux de droit, notamment du principe de bonne administration et de collaboration à la manifestation de la vérité ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil

« A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Elle joint à sa requête un « inventaire des pièces » comportant, outre les pièces légalement requises, 13 pièces annoncées mais non effectivement jointes.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 19 septembre 2017 un « inventaire des pièces de Monsieur M.K.P. » comportant 32 pièces référencées (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

D'emblée le Conseil constate que cette télécopie ne contient que les 18 premières pièces référencées.

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint l'*inventaire des pièces de Monsieur M.K.P.* » susmentionné assorti des pièces référencées 19 à 32 (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

## 4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve

*hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.1.3. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1.725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5.024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3. En l'espèce, le requérant, issu d'un père centrafricain et d'une mère congolaise, fonde sa demande d'asile sur des craintes qu'il exprime vis-à-vis de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo. En février 2017, il déclare avoir été – en République centrafricaine - arrêté, détenu puis libéré provisoirement sous contrôle judiciaire. Il ajoute qu'il a fui le territoire centrafricain à destination de la République démocratique du Congo et du Rwanda qu'il a quitté à destination de la Suisse.

4.4. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs :

- un refus manifeste de collaboration du requérant, attitude qui empêche la partie défenderesse d'établir la réalité des craintes de persécutions invoquées ;
- une incapacité à fournir une chronologie des faits « *concrète, constante et vraisemblable* » ;
- des propos non cohérents, inconstants et contradictoires concernant son identité et celle de sa famille ;
- des propos inconstants quant à sa nationalité ;
- l'absence de conviction du récit de son passé de rebelle chez les « *Mai-Mai* » ;
- l'absence de crédibilité de son rappel à prendre les armes en 2012 en vue de chasser le sieur Nkunda ;
- l'absence de crédibilité de son engagement pour le mouvement « *LUCHA* » et des craintes qui en découlent ;
- l'absence de conviction qui se dégage des déclarations concernant des activités dans le « *commerce/trafic* » de minerais ;
- un comportement depuis des années au Congo incompatible avec les craintes alléguées ;

- la possibilité d'installation, de manière stable et durable, dans une autre partie du pays nonobstant la violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui sévit au Nord-Kivu ;
- l'absence de problème pour les Congolais rapatriés dans leur pays ;
- concernant les problèmes invoqués à l'égard de la République centrafricaine, le fait qu'il est aussi de nationalité congolaise ;
- l'absence de motif justifiant une protection internationale pour les problèmes invoqués à l'égard de la République du Congo (Brazzaville) ;
- les documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.5. La partie requérante dans sa requête conteste les motifs de la décision attaquée.

Elle demande qu'il ne soit pas tenu compte de l'audition effectuée en Suisse « *en violation totale des droits de la défense et du principe de bonne administration* ». Elle pointe en effet la mauvaise connaissance du français de l'agent interrogateur suisse.

Elle explique l'attitude du requérant interprétée par la partie défenderesse comme un manque de collaboration par différents facteurs (conseils d'un assistant social, situation de santé,...).

Elle conteste le caractère inconstant et contradictoire des déclarations du requérant relatives à son identité et celle de sa famille.

Quant à la nationalité du requérant, elle soutient que « *La parties (sic) défenderesse ne conteste pas la nationalité centrafricaine du requérant (page 13 de sa décision du 23 août 2017). Dans la mesure où cette nationalité n'est pas contestée et que l'acquisition de cette nationalité est postérieure à celle du Congo, il peut être déduit que le requérant a perdu officiellement la nationalité congolaise si l'on s'en tient au livre 1er du Code de la famille congolaise en son article 1* ». Elle ajoute que « *Le requérant a pu exposer que s'il a réussi à établir un passeport congolais, c'est bien parce que le Congo ignore pour l'heure sa nationalité centrafricaine* ». Elle précise que « *Le requérant a pourtant exprimé sa crainte d'être renvoyé en prison par ce dernier pays et de subir un traitement inhumain et dégradant comme cela avait été le cas lorsqu'il était enfermé à la prison centrale de Bangui* ».

Elle propose des explications factuelles aux reproches formulés quant au passé de rebelle du requérant chez les « *mai-mai* ». Elle affirme notamment que le requérant « *a d'ailleurs plusieurs fois servi d'exemple pour la démobilisation des enfants soldats dans sa carrière d'humanitaire* ».

Concernant la reprise des armes en 2012, elle rappelle la situation de santé mentale du requérant et l'influence des médicaments prises. Elle évoque le fait que le requérant a déclaré tantôt qu'il avait été approché pour chasser les militaires du sieur Nkunda, tantôt pour chasser le sieur Nkunda lui-même.

Elle confirme qu'un cousin du requérant, membre de la garde présidentielle, lui a fait savoir que les services de renseignements congolais ont connaissance des messages postés par le requérant sur « *Facebook* » et que ce dernier figure sur une liste de l'ANR.

Par ailleurs, elle précise que chaque fois que le requérant « *s'est rendu au Congo c'était essentiellement dans le cadre de ses missions pour les Nations Unies* » et qu'il était sous leur protection lors de ces missions.

4.6.1. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. En l'espèce, la partie défenderesse juge que le requérant qui a « *obtenu un passeport congolais auprès des autorités de ce même pays le 13 juillet 2015* » n'a en aucun cas perdu la nationalité congolaise.

4.6.3. Le Conseil observe que le requérant a en effet fait état de l'acquisition de la nationalité centrafricaine.

Quant à la date de celle-ci, il constate que l'inconstance chronologique est persistante dans le chef du requérant quand bien même il fait état de dates qui entrent en contradiction avec des documents qu'il verse par ailleurs. Le Conseil estime en conséquence que l'incohérence chronologique relevée dans la décision attaquée (v. décision, p. 4) doit à tout le moins être relativisée au regard de la cohérence chronologique globale du récit affectée par la situation de santé du requérant et les médications prescrites pour y remédier. Ainsi la date de l'acquisition de la nationalité centrafricaine apparaissant comme la plus probable est 2013 telle que cela ressort de certaines déclarations du requérant et du document « *certificat de nationalité centrafricaine* » du 14 novembre 2013 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 « *inventaire des pièces de Monsieur M.K.P.* », pièce n° 10).

Ainsi, pour le requérant, ne pas avoir mentionné qu'il disposait de la nationalité centrafricaine auprès des autorités suisses en 2012 est logiquement explicable.

4.6.4. Le requérant fournit en pièce n° 11 de l'« *inventaire des pièces de Monsieur M.K.P.* » une page de son passeport centrafricain délivré le 6 mars 2014.

4.6.5. La partie requérante affirme que si le requérant a pu obtenir un passeport congolais le 13 juillet 2015 à Kinshasa, les autorités congolaises n'avaient pas été mises au courant de l'acquisition récente de la nationalité centrafricaine par le requérant.

4.6.6. Le Conseil observe au dossier administratif (v. dossier administratif, « *déclaration* » consignée par les services de l'Office des étrangers, pièce n° 17) que le requérant a déclaré être l'auteur de plusieurs enfants dont la nationalité du dernier, né en 2014, est mentionnée comme étant centrafricaine.

4.6.7. Enfin, le conseil de la partie requérante a le 17 septembre 2017 envoyé un courriel à l'ambassade de la République démocratique du Congo (v. l'« *inventaire des pièces de Monsieur M.K.P.* » précité, pièce n° 14). Elle y a indiqué le nom du requérant, le dépôt d'une demande d'asile en Belgique par ce dernier et l'acquisition de sa nationalité centrafricaine en 2013. Dans un message de réponse du 18 septembre 2017 (v. l'« *inventaire des pièces de Monsieur M.K.P.* » précité, pièce n° 15), l'ambassade de la République démocratique du Congo se réfère à l'article 26 du code congolais de la famille selon lequel « *toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi* », elle ajoute que la perte de la nationalité est automatique dès qu'une personne acquiert une nationalité étrangère, « *la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité* ».

4.6.8. De ce qui précède, le Conseil estime que le requérant semble bien être de nationalité centrafricaine et que cette acquisition ait entraîné automatiquement la perte de sa nationalité congolaise. Or, quant aux craintes et risques invoqués par le requérant à l'égard de la République centrafricaine, la partie défenderesse en a limité l'instruction aux dires du requérant sans y apporter la moindre information relative aux conditions de sécurité actuelles dans ce pays et n'a, par ailleurs, pas manqué de rappeler que le requérant était « *également* » de nationalité congolaise en limitant ensuite pour l'essentiel l'examen de sa demande par rapport à ce pays.

4.6.9. Le Conseil considère que l'instruction doit porter prioritairement sur le pays dont le requérant a vraisemblablement la nationalité.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/17/01087 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE